

ANNEXE IV

PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES APPLICABLES PAR LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR EXPERTISE FRANCE

1. PRINCIPES GENERAUX

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le(s) Bénéficiaire(s), celui-ci (ceux-ci) attribue(nt) le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, ou, dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures, sans service après-vente, le seul critère d'attribution est le prix le plus bas.

Les contrats doivent être attribués dans le respect des principes et règles d'attribution de marchés publics :

- en assurant le respect des principes de transparence, de publication préalable et de concurrence loyale, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de non-discrimination, en veillant à l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la procédure de passation de marché ;
- les contrats ne doivent pas être artificiellement scindés pour contourner les seuils de passation des marchés.

À cette fin, les Bénéficiaires respecteront les règles d'achat fixées dans la présente annexe ou leurs propres règles lorsque ces dernières sont plus restrictives. En cas de non-respect de ces règles, les dépenses concernées sont considérées inéligibles par Expertise France.

Les Bénéficiaires s'engagent et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à respecter les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet.

Les Bénéficiaires s'engagent à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres des dispositifs spécifiques pour prendre en compte les risques environnementaux et sociaux et les risques sécurité (sûreté) tels que détaillés dans les conditions particulières.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par le(s) Partenaire(s) du/des Bénéficiaire(s).

2. CONTROLE DES CONTRATS D'ACHAT

Expertise France exerce un contrôle du respect de ces règles d'achat par le(s) Bénéficiaire(s) de deux niveaux.

Un contrôle de 1^{er} niveau ex-ante formalisé par un avis de non-objection (ANO) portant sur les éléments suivants :

- a) Dès l'entrée en vigueur du contrat de subvention, puis à échéance régulière (au moins annuellement), le Bénéficiaire-coordonateur transmet à Expertise France pour avis de non-objection un plan global de passation de marchés couvrant les achats à passer par l'ensemble des Bénéficiaires sur toute la période à venir de mise en œuvre de l'action ou du programme de travail ;
- b) En cas de financement AFD, pour les achats supérieurs à 200 000 €HT, tous segments d'achat confondus (services, fournitures ou travaux), le Bénéficiaire soumettra à Expertise France pour avis de non-objection :
 - i. les dossiers de consultation comprenant cahier des charges, projet de contrat et règles de mise en concurrence et de sélection des soumissionnaires préalablement au lancement de la procédure de passation ;
 - ii. les contrats préalablement à leur signature par le Bénéficiaire.

Un contrôle de 2nd niveau ex-post est réalisé dans le cadre de l'audit de vérification des dépenses et portant sur le respect des principes et des règles décrites par la présente Annexe IV.

3. ÉLIGIBILITE AUX MARCHES

3.1. Règle de nationalité applicable aux financements de l'Union européenne

La participation aux procédures d'appels d'offres gérées par le(s) Bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et aux personnes morales effectivement établies dans un Etat, pays ou territoires expressément éligibles au titre de l'instrument européen applicables, lorsque le financement du contrat provient de l'Union européenne. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

3.2. Règle d'origine applicable aux financements de l'Union européenne

Lorsque le financement du présent contrat de subvention provient de l'Union européenne et lorsque les autres instruments applicables l'exigent, le soumissionnaire est tenu de prouver¹ l'origine des fournitures d'une valeur supérieure à 100 000 €HT acquises au titre de la subvention.

Lorsque la règle d'origine s'applique les contractants doivent présenter une preuve de l'origine au(x) Bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures et satisfaire aux règles fixées par la législation de l'UE applicable en la matière.

¹ Aux fins de la présente annexe, le terme « origine » est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n°450/2008 du Parlement et du Conseil du 23 avril 2008 portant code modernisé des douanes de l'UE.

3.3. Système de détection rapide et situation d'exclusion d'attribution de marchés

En application de l'article 10 de l'annexe II (conditions générales), le Bénéficiaire adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs se trouvant dans l'une des situations décrites dans la « Déclaration sur l'honneur du candidat/soumissionnaire intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France » figurant ci-après.

Les candidats ou soumissionnaires aux procédures de marchés mises en œuvre par le Bénéficiaire doivent *a minima* attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations ci-dessus en application du modèle de « Déclaration sur l'honneur de sous-traitant intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France » figurant ci-après.

S'il constate une situation d'exclusion au sens de l'article 10 de l'annexe II (conditions générales) ou de leurs propres réglementations et règles évaluées positivement, le cas échéant, ou une fraude et/ou une irrégularité en lien avec la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire en informe sans délai Expertise France. Le Bénéficiaire ne doit pas en informer l'entité concernée sans l'aval d'Expertise France.

Expertise France et, le cas échéant, le bailleur de fonds à l'origine ou intervenant au soutien du projet, ou toute entité du groupe Agence Française de Développement peuvent utiliser ces informations dans leur système de détection rapide et d'exclusion. Le Bénéficiaire informe Expertise France lorsqu'il s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées.

Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre de l'action.

4. REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales.

Ni Expertise France, ni quel qu'autre bailleur de fonds que ce soit, ne publient les documents d'appel à la concurrence établis par le(s) Bénéficiaire(s).

Les délais pour le dépôt des candidatures et/ou des offres sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer et déposer leurs offres.

Un comité d'évaluation doit être mis en place par le Bénéficiaire afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres de 40 000 EUR ou plus, sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le(s) Bénéficiaire(s) dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

5. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES

5.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 EUR

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. Il indique le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre, dans une fourchette de quatre à huit candidats; ce nombre doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. En cas de financement par l'AFD, l'avis est publié sur le site www.afd.dgmarket.com.

Tout prestataire de services intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 3 peut demander à participer, mais seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection publiés peuvent, sur invitation écrite du (des) Bénéficiaire(s), présenter une offre.

5.2. Marchés d'une valeur supérieure à 40 000 EUR et inférieure à 200 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres prestataires éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

5.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois prestataires en capacité de mettre en œuvre la prestation et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

5.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR

Pour les marchés de service d'une valeur inférieure à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

6. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES

6.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 EUR

Les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du (des) Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. En cas de financement AFD, l'avis est publié sur le site www.afd.dgmarket.com.

Tout prestataire intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 3 peut présenter une offre.

6.2. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 40 000 EUR et inférieure à 200 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres fournisseurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

6.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois fournisseurs en capacité de livrer les fournitures attendues et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

6.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR

Pour les marchés de fournitures d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux sections 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

7. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

7.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. En cas de financement AFD, l'avis est publié sur le site www.afd.dgmarket.com. Tout prestataire qui remplit les conditions mentionnées au point 3 peut présenter une offre.

7.2. Marchés d'une valeur supérieure à 40 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action. Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres entrepreneurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux entrepreneurs locaux.

7.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois entreprises en capacité de mettre en œuvre les travaux et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

7.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR

Pour une commande de travaux d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes

établis aux points 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

8. RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE EN GRE A GRE

Le(s) Bénéficiaire(s) peut (peuvent) recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas suivants:

- a) dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et de protection civile ou des aides visant des situations de crise. On ne peut parler de situation de crise que lorsque celle-ci a été officiellement constatée par la Commission européenne ou par les autorités publiques françaises. Expertise France indique au Bénéficiaire coordinateur si une situation de crise a été déclarée et la période pendant laquelle la déclaration sera en vigueur;
- b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c) lorsque le marché est destiné à proroger des activités en cours:
 - (i) ne figurant pas dans le marché de services principal, mais qui sont devenues nécessaires à l'exécution du marché à la suite de circonstances imprévues, à condition que ces prestations complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) Bénéficiaire(s) et que le montant cumulé des prestations complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal; ou
 - (ii) consistant dans la répétition de services similaires confiés au prestataire titulaire du premier marché, à condition:
 - a) que la première prestation ait fait l'objet d'une publication d'un avis de marché et que la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les nouvelles prestations au projet ainsi que son coût estimé aient été clairement indiqués dans la publication de l'avis de marché de la première prestation; et
 - b) que l'extension du contrat porte sur une valeur et une durée ne dépassant pas celles du marché initial.
- d) pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes et lorsqu'un changement de fournisseur obligerait le(s) Bénéficiaire(s) à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- e) pour des travaux complémentaires ne figurant pas dans le premier marché conclu et qui sont devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues pour l'exécution de l'ouvrage, et à condition que ces travaux ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) Bénéficiaire(s), que, bien qu'ils puissent être séparés de l'exécution du marché initial, ils soient strictement nécessaires à son

achèvement et que le montant cumulé des marchés passés pour des travaux complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal;

- f) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son/leur choix ayant participé à l'appel d'offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- g) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations;
- h) pour les services dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé;
- i) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple, lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences en régissant l'utilisation;
- j) lorsque les commandes sont passées auprès d'une centrale d'achat (voir point 9.5);
- k) pour la délivrance du rapport de vérification des dépenses et de la garantie financière lorsqu'ils sont exigés au titre du contrat;
- l) pour les contrats qui sont déclarés secrets, ou pour les contrats dont l'exécution doit s'accompagner de mesures spéciales de sécurité ou quand la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays Partenaire le requiert;
- m) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- n) pour les marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou de liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national;
- o) lorsqu'un nouveau contrat doit être conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat existant.

9. CAS PARTICULIERS

Des règles différentes de celles figurant aux articles 4 à 8 de la présente annexe peuvent s'appliquer après validation ex-ante d'Expertise France (conformité avec les bonnes pratiques internationales) dans les cas définis ci-après, à l'exception, en cas de financement AFD, de l'obligation de publier sur le site www.afd.dgmarket.com dans les cas prévus aux articles 4 à 7.

9.1. Cofinancements

Lorsque l'action est cofinancée par plusieurs bailleurs et qu'un autre bailleur, dont la contribution est plus importante que celle d'Expertise France, impose des règles de passation de marchés au(x) Bénéficiaire(s) différentes de celles énoncées aux points 4 à 8, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t appliquer les règles imposées par cet autre bailleur.

9.2. Administrations publiques des États membres

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou un Partenaire est/sont un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il(s) applique(nt) les dispositions pertinentes de ces textes plutôt que les règles énoncées aux points 4 à 8 de cette annexe. En toute hypothèse, les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus à la section 3 restent applicables.

9.3. Organisations Internationales

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou une entité affiliée sont une organisation internationale, il(s) applique(nt) ses/leurs propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Lorsque ses piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, les règles pertinentes sont considérées comme équivalentes. Si l'organisation en question n'offre pas de telles garanties équivalentes ou dans des cas spécifiques, Expertise France et le(s) Bénéficiaire(s) conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties. Ces règles figureront dans les conditions particulières.

Si le financement de l'action provient de l'Union européenne et que les dispositions réglementaires applicables de celle-ci le permettent, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action, sont déterminés conformément aux règles applicables de l'organisation. En tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles. Dans tous les autres cas, les contractants et les biens doivent être originaires de l'Union européenne ou du/des Etats, pays, territoires ou régions éligible(s) au titre de l'instrument de financement applicable à la subvention.

9.4. Agences traditionnelles

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou un des entités affiliées est/sont une agence traditionnelle (entités juridiques publiques créées par le législateur français ou par le législateur de l'Union pour exercer des compétences au nom de la France ou de l'Union dans des domaines de compétence spécifiques), il(s) applique(nt) ses (leurs) propres règles de passation des marchés.

9.5. Centrales d'achat / centrale d'achat humanitaire

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) recour(en)t aux services d'une centrale d'achat en tant que prestataire de services, il(s) la sélectionne(nt) conformément aux procédures énoncées ci-dessus en matière de marchés de services.

Cette centrale d'achat respecte les règles qui s'imposent au(x) Bénéficiaire(s).

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
DU CANDIDAT/SOUMISSIONNAIRE INTERVENANT DANS LA MISE EN
ŒUVRE D'UNE SUBVENTION FINANCEE PAR EXPERTISE FRANCE**

A joindre à [candidature/offre/marché]¹

Objet du contrat d'achat de prestation / fourniture / travaux : XXXXXXXX

Dans le cadre du contrat de subvention ayant pour objet : XXXXXXXX

1. Nous reconnaissons et acceptons que, dans le cas des situations susvisées, Expertise France a le droit d'exclure notre entreprise de la procédure d'appel d'offres pour prestation/fourniture/travaux intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France, et dans le cas où le marché était attribué à notre entreprise, de telles situations peuvent entraîner la résiliation du marché, conformément aux dispositions de celui-ci.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, prestataires, consultants et sous-traitants, (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, n'est dans l'un des cas suivants
 - a) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - b) Avoir fait l'objet :
 - i. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - ii. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

¹ Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, ce document doit être annexé à la candidature/offre du candidat/soumissionnaire. Dans le cadre d'une procédure sans mise en concurrence, ce document doit être annexé au marché.

- iii. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD.
 - c) Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - d) Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - e) N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - f) Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - g) Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- a) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance d'Expertise France et résolu à sa satisfaction.
 - b) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance d'Expertise France et résolu à sa satisfaction ;
 - c) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - d) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

- e) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
- 4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
- 5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera Expertise France, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
- 6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - a) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - b) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - c) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - d) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - e) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

- f) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- g) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

Nous reconnaissons et acceptons qu'en cas d'identification de l'une des situations listées ci-dessus nous concernant, le Bénéficiaire de la subvention serait tenu de transmettre ces données à Expertise France, ou au Bailleur à l'origine du financement ou à toute entité du groupe Agence Française de Développement et que ce derniers pourraient les inclure dans un système de détection rapide et d'exclusion et les publier sur leur site internet.

Nous nous engageons à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de notre situation au cours de la passation et le cas échéant l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ _____

En date du : _____ Signature : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.